



**DECISION N° 540/93/DAC/26/19/2019 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE  
DE LA SOCIETE D'ASSURANCE « INKINZO SA »**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « INKINZO SA » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances « INKINZO SA » dont le siège social est à Bujumbura, est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance Non Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - Accidents ;                     | - R.C véhicules terrestres automoteurs ; |
| - Maladie ;                       | - R.C véhicules aériens ;                |
| - Corps de véhicules terrestres ; | - R.C véhicules maritimes ;              |
| - Corps de véhicules aériens      | - R.C générale ;                         |
| - Corps de véhicules maritimes ;  | - Caution ;                              |
| Lacustres et fluviaux ;           | - Pertes pécuniaires diverses ;          |
| - Marchandises transportées ;     | - Protection juridique ;                 |
| - Incendie et éléments naturels ; | - Assistance.                            |
| - Autres dommages aux biens ;     |  |

**Article 2 :**

L'agrément est accordé pour une période d'une année afin de lui permettre de démarrer les activités d'assurance. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

φ

**Article 3 :**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26 / 12 / 2019

Le Président de la Commission de Supervision  
et de Régulation des Assurances

Tél: 22 27 63 46  
Christian KWAZITA

